

*Mesures d'urgence—Loi*

nomination d'un arbitre indépendant par le Conseil canadien des relations de travail; cet arbitre fixerait l'indemnisation accordée aux personnes forcées d'accomplir certaines tâches lorsqu'on a recours aux pouvoirs d'urgence. L'association demande aussi au gouvernement d'assumer la responsabilité d'indemniser les personnes blessées en raison du recours aux pouvoirs d'urgence. S'il y a une leçon à tirer de l'expérience des Nippo-Canadiens, c'est bien qu'il faut définir sans ambiguïté la responsabilité de négocier l'indemnisation. Il ne faut pas dire uniquement qui peut, mais aussi qui doit le faire. Après tout, les Japonais attendent depuis 45 ans, et ils n'ont toujours reçu aucune indemnisation pour les injustices dont ils ont été victimes.

Enfin, l'Association demande qu'on restreigne le pouvoir du gouvernement d'interdire et de réglementer les assemblées durant un état d'urgence. Comme l'Association le souligne, le droit d'assemblée est un droit fondamental d'une société démocratique, et peut-être même le droit essentiel qui permettra d'atteindre les objectifs d'une démocratie. D'après l'Association:

Sous de nombreux rapports, le droit d'assemblée pacifique constitue la condition indispensable à l'existence d'autres libertés. Il représente l'un des moyens les plus efficaces auquel peuvent recourir les citoyens qui veulent contester les abus du gouvernement. De fait, nous craignons entre autres que ce pouvoir soit utilisé pour empêcher les critiques légitimes de mettre en doute la déclaration même d'un état d'urgence.

En définitive, la démocratie doit régner si notre régime de gouvernement doit avoir le moindre sens. Si un gouvernement restreint ou menace même de restreindre le pouvoir d'assemblée, il est tout à fait possible que la force l'emporte sur les principes démocratiques. Je rappelle aux députés que c'est précisément ce que fait le gouvernement sud-africain pour maintenir le pouvoir de la minorité blanche sur l'énorme majorité noire dans ce pays. Nous ne voulons pas qu'il puisse jamais en être ainsi au Canada.

• (1130)

N'avons-nous pas confiance en notre mode de vie démocratique? Ne pouvons-nous pas affirmer dans ce projet de loi que les droits démocratiques des Canadiens ont préséance et que les restrictions qui leur sont imposées doivent être rédigées avec concision et inclure des situations bien précises, afin qu'on substitue au climat de répression et de peur auquel les gouvernements ont eu trop souvent recours dans le passé un climat de confiance dans notre population et dans son esprit démocratique inné?

Pour les raisons que j'ai signalées, nous ne voterons pas en faveur de ce projet de loi, du moins pas sous sa forme actuelle.

**M. Blackburn (Brant):** J'ai écouté avec intérêt le discours du député au sujet du projet de loi C-77. Pourrait-il nous donner son opinion sur une question que j'ai soulevée, hier, dans mon discours, lorsque je me suis demandé si ce genre de projet de loi devrait être du ressort du ministre de la Défense nationale (M. Beatty) plutôt que du ministre de la Justice (M. Hnatyshyn).

J'avais alors le sentiment qu'on va surtout avoir recours à ce projet de loi en temps de paix, à la suite de troubles intérieurs. Il est fort improbable qu'on y ait recours en temps de guerre. En disant cela, je ne veux en aucune façon remettre en question l'honnêteté et la compétence du ministre de la Défense nationale. Je parle plutôt en théorie.

Je voudrais demander au député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) s'il est d'accord avec moi pour dire que ce projet de loi devrait relever du domaine civil plutôt que militaire.

**M. Orlikow:** Je partage certes l'opinion du député de Brant (M. Blackburn). Je ne peux que faire des suppositions sur la raison pour laquelle c'est le ministre de la Défense nationale qui nous a saisis de ce projet de loi. Je suppose que cela tient au fait que ce sont les Forces armées qui devront appliquer les dispositions du projet de loi, une fois qu'il aura été adopté.

Je suis certes d'accord avec le député de Brant en principe et en pratique lorsqu'il affirme que ce qui est en jeu en l'occurrence, c'est toute la question de la justice, des contrôles et de la réduction des droits démocratiques des gens visés par cette loi. Ainsi, à mon avis, c'est le Cabinet, sur la recommandation du ministre de la Justice (M. Hnatyshyn) plutôt que du ministre de la Défense nationale (M. Beatty) qui aurait dû présenter ce projet de loi et décider de le mettre en oeuvre.

Ma position n'a rien à voir avec mes sentiments à l'égard des ministres actuels de la Défense nationale et de la Justice, du solliciteur général (M. Kelleher) ou de tout autre ministre. Il est tout à fait manifeste pour moi qu'on aurait dû étudier ce projet de loi en fonction de tout notre système de justice et de ses répercussions sur les droits démocratiques et les libertés des Canadiens.

**M. Hopkins:** Je voudrais demander au député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) s'il croit que les articles portant sur les conflits internationaux ont suffisamment ou trop de poids, et s'il est d'accord pour dire que des mesures fermes s'imposent, afin de préciser la marche à suivre dans les circonstances en question?

La deuxième question que je désire poser porte sur la partie V qui traite des indemnisations. Elle prévoit qu'un juge de la Cour fédérale peut être nommé appréciateur et entendre les demandes d'indemnisation présentées par des citoyens canadiens. Tout d'abord, il décide si la personne a des raisons de faire appel et si elle mérite une indemnisation. Il a ce pouvoir en vertu du projet de loi. Une fois l'appel entendu, si la personne n'est pas satisfaite de la décision, la seule chose qu'elle puisse faire, c'est faire appel à la Cour fédérale d'où venait la décision originale. L'appréciateur ou le juge de la Cour fédérale fera une recommandation au gouvernement.

Une chose que l'appréciateur ne peut pas faire, c'est augmenter le montant accordé, car le gouvernement a déjà imposé un plafond au montant des indemnités. Le paragraphe 50(3) dit: